

RG N° F 15/00059

SECTION Encadrement

AFFAIRE
D
contre
S A S D

MINUTE N° 11.

JUGEMENT DU
26 Janvier 2016

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le : 29.01.16

Date de la réception
par le demandeur :
par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :
à :

EXTRAIT DES MINUTES
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE ROUEN

JUGEMENT

Audience du : 26 Janvier 2016

Monsieur D

Assisté de Me F
barreau dt

(Avocat au

DEMANDEUR

SAS D

Représentée par Me F
au barreau de

(Avocat

DEFENDEUR

*Composition du bureau de Jugement
Lors des débats et du délibéré*

Monsieur Jean Philippe DAMOISEAU, Président Conseiller (E)
Monsieur François LUCIANI, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur François TIERCE, Assesseur Conseiller (S)
Madame Michèle ABA, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Elisabeth GUILLEMOT,
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Janvier 2015
- Bureau de Conciliation du 10 Février 2015
- Convocations envoyées le 16 Janvier 2015
- Renvoi BJ avec mesures provisoires

- Débats à l'audience de Jugement du 13 Octobre 2015
(convocations envoyées le 08 Juillet 2015)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Janvier 2016

- Décision prononcée par Monsieur Jean Philippe DAMOISEAU
(E) assisté(e) de Madame Elisabeth GUILLEMOT, Greffier

La thèse de Monsieur SA

Monsieur S. a été engagé le 5 juillet 2010 en qualité de responsable activité manutention pour la Normandie par la société D. en contrat à durée indéterminée à temps plein avec pour rémunération un forfait annuel de 217 jours incorporant les heures supplémentaires éventuelles avec salaire brut de 3 300 € outre une prime mensuelle de présence de 55 €, une prime de 13^{ème} mois et une prime d'intéressement.

Monsieur S. notifie sa démission à son employeur le 9 mai 2014 avec une fin anticipée du préavis acceptée au 28 mai 2014.

Le 22 octobre 2014, Monsieur S. n'ayant pas été réglé de l'ensemble de ses commissions présente une réclamation en vain et ayant remarqué d'autres manquements de la société I à ses obligations contractuelles, demande réparation en saisissant la présente juridiction.

Au dernier état de la procédure, les demandes de Monsieur S. présentées devant la présente juridiction sont les suivantes :

Condamner la société D.

à lui verser :

- 2 245,33 € à titre de rappel de commissions
- 224,53 € à titre de congés payés y afférents
- 59 228 € au titre des heures supplémentaires non réglées
- 5 922 € au titre des congés payés y afférents
- 18 926 € à titre de repos compensateur non pris congés payés inclus, Subsidiairement, 84 076 € à titre de dommages intérêts pour absence de décompte du temps de travail
- 36 930 € à titre de dommages intérêts pour travail dissimulé
- 5 174 € à titre de rappel de salaires pour jours de travail supplémentaires
- 517,40 à titre de congés payés y afférents
- 10 000 € à titre de dommages intérêts pour violation de l'obligation de sécurité de résultat
- 5 000 € à titre de dommages intérêts pour absence de mention d'un avantage en nature
- 83 € net à titre de rappel de salaires indûment retenus (amendes)
- 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner la société D!

aux entiers dépens.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au soutien de ses demandes, Monsieur S. fait valoir pour l'essentiel :

Sur le rappel de commissions et les congés payés, la commission de 10 % de la marge commerciale est liée au paiement par le client. Or, dans le dossier AHLSTROM le client a payé mais la société D. n'a pas considéré que la vente ne correspondait pas aux besoins du client qui n'a pas été remboursé. Lors de la séance de conciliation, la société D. a reconnu lui devoir sur le montant réclamé de 2 245,33 € un solde net de 1 927, 26 €, la différence lui reste dûe conformément au mail du 5 mai 2014 qu'il a reçu de Monsieur PORCHER, Responsable Administratif et Financier.

La convention de forfait en jours lui est inopposable car l'employeur n'a pas exécuté les dispositions de l'article 14 de l'accord du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie, Monsieur S. a travaillé en 2011, 2012 et 2013 un nombre de jours dépassant la limite fixée par le contrat et la convention collective à 217 jours par an. L'employeur n'a également pas respecté les durées maximales de travail et les temps de repos. Ainsi Monsieur S. aurait dû se voir appliquer la durée

conventionnelle du travail applicable soit 35 heures par semaine alors qu'il a travaillé bien plus que 35 heures comme le démontre les attestations produites, il aurait dû également bénéficier de repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel légal de 220 heures.

Le fait pour la société D. de ne pas avoir respecté les termes de l'accord collectif concernant l'application du forfait jours caractérise l'élément intentionnel de la dissimulation d'emploi salarié justifiant le versement de l'indemnité forfaitaire de 6 mois de salaire prévu par l'article L 8221-5 du code du travail.

En tout état de cause, Monsieur S. a travaillé au-delà du forfait jours prévu dans son contrat et il peut prétendre, selon la convention collective des cadres et ingénieurs de la métallurgie applicable, à un rappel de salaire équivalent à 1/22^{ème} de son salaire mensuel par jour de travail supplémentaire.

A défaut pour la société D. de démontrer le respect par elle et Monsieur S. des règles relatives à la durée du travail, au repos quotidien et au repos hebdomadaire et le document unique d'évaluation des risques, le manquement à son obligation de sécurité de résultat lui cause un préjudice dont il demande réparation par l'allocation de dommages intérêts à hauteur de 10 000 €.

L'absence de mention de l'avantage en nature sur les bulletins de paie concernant le véhicule de fonction dont il avait la disposition lui cause un préjudice en termes d'impact sur sa pension de retraite. Il sollicite réparation de ce préjudice par l'allocation de dommages intérêts à hauteur de 5 000 €.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires étant interdites, Monsieur S. est fondé à solliciter le remboursement des contraventions routières dont le montant a été prélevé sur ses bulletins de salaire.

La thèse de la société DEMOLIN HAUTE NORMANDIE

Monsieur S. a été embauché au sein de la société D. en qualité de responsable activité manutention à compter du 17 août 2010, statut cadre position 2, la convention collective applicable étant celle des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie. Son salaire était fixé à la somme de 3 500 € brut mensuel pour 217 jours travaillés outre une prime mensuelle de présence de 55 €. Il bénéficiait également de primes sur objectifs se décomposant en prime de vente sur les chariots élévateurs vendus neufs, une prime de vente sur volume et une prime de vente sur le chiffre d'affaires facturé. Sa rémunération des 3 derniers mois de salaire représentait une somme de 6 608 €.

Monsieur S. ayant fait part de sa volonté de démissionner par courrier du 9 mai 2014, les parties ont ensuite convenu de la cessation du contrat de travail au 28 mai 2014.

Par la suite le 16 janvier 2015, Monsieur S. saisissait la présente juridiction en règlement de différentes sommes. La société D. s'opposait à ces demandes et sollicitait à titre reconventionnel la condamnation de Monsieur B. à lui verser la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ses demandes, la société D. faisait valoir principalement :

Sur le rappel de commissions réclamé à hauteur de 2 245,33 €, une somme de 1 927,26 € a été remise par chèque à Monsieur S. lors de la séance de conciliation, déduction faite de la somme de 293,61 € outre les congés payés. Elle estime que la vente AHLSTROM par Monsieur S. a concerné du matériel inadapté entraînant un coût à la charge de la société du fait de la reprise de ce matériel et qu'il serait inenvisageable que Monsieur S. soit commissionné en totalité sur une telle vente et qu'ainsi la demande de rappel de commission ne saurait être accueillie.

Sur la demande d'inopposabilité de la convention de forfait jours, ce sont les salariés eux-mêmes qui ont la responsabilité de déclarer quels sont les jours travaillés et quels sont les jours de repos, ce qu'a toujours fait Monsieur S auprès de son supérieur Monsieur M. Monsieur S déclarait ses jours de congés sur des formulaires édités pour cela, l'enregistrement et le décompte des jours travaillés s'opéraient sur une base de 218 jours déduction faite des jours de RTT et des congés payés. Monsieur A, supérieur de Monsieur S, était informé de ses journées de travail et le service comptabilité enregistrait en interne un document reprenant les jours de congés payés, les jours de RTT et donc les journées travaillées sur la base des informations transmises. La responsabilité du suivi du temps de travail de l'ensemble des salariés était assumée par Monsieur M. Or, celui-ci est actuellement en litige avec la société D, devant le présent Conseil pour contester sa propre convention de forfait alors que c'était lui qui était chargé de faire signer les contrats de travail prévoyant des conventions de forfait et en assurant le suivi, ce contentieux procédant d'une collusion frauduleuse avec Monsieur S qui avait remis une attestation en faveur de Monsieur M. Ce dernier a de plus indiqué par l'intermédiaire de son conseil qu'il n'avait pas mené les entretiens annuels sur la charge de travail prévus par l'accord du 28 juillet 1998. Il serait inéquitable que les conséquences des défaillances d'un salarié alors Directeur de la société D, soit supportée par elle alors que Messieurs M, et S oeuvrent de concert pour en tirer des avantages pécuniaires. Ainsi, la demande d'inopposabilité de la convention de forfait sera écartée.

Sur le rappel d'heures supplémentaires et les repos compensateurs, Monsieur S n'apporte aucun élément probant au soutien de ses allégations imprécises dès lors qu'il se contente de procéder à une moyenne selon lui de 10 heures supplémentaires par semaine. Il est défaillant dans l'administration de la preuve qui lui incombe en ne fournissant aucun élément précis quant aux horaires qu'il prétend avoir effectués. Les attestations de clients et partenaires extérieurs à l'entreprise produites par lui ne sauraient nullement établir la réalité de son temps de travail, de même que les mails produits par lui pour les seules années 2010 et 2011. Ainsi devront être rejetées ses demandes relatives aux heures supplémentaires et aux repos compensateurs.

Sur le travail dissimulé, en l'absence de preuve de sa part de l'élément intentionnel exigé par l'article L 8221-5 du code du travail, la demande ne pourra prospérer.

Sur les jours travaillés au-delà du forfait, il apparaît contradictoire de la part de Monsieur S de solliciter le règlement d'heures au-delà de 35 heures et solliciter également le règlement de jours au-delà de 218 jours ; il sera débouté de cette demande.

Sur l'absence d'un avantage en nature, Monsieur S soutient qu'il a bénéficié d'un avantage en nature constitué par la mise à disposition d'un véhicule de fonction et que cet avantage n'apparaîtrait pas sur les bulletins de salaire. Or, Monsieur S avait à sa disposition un véhicule de société de 2 places qui, n'étant pas un véhicule de fonction, ne constitue pas un avantage en nature ; il sera débouté de cette demande.

Sur la violation de l'obligation de sécurité de résultat, en l'absence d'argumentation développée par Monsieur S, la demande ne saurait prospérer.

Sur les retenues de salaires injustifiées, Monsieur S prétend qu'une somme de 83 € lui a été prélevée en remboursement de contraventions routières, or, il n'apporte aucun élément de nature à démontrer ces prélèvements et les bulletins de salaires correspondants.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, de se référer aux conclusions du demandeur remises et visées à l'audience de jugement et à celles de la défenderesse reçues au greffe le 5 juin 2015.

DECISION DU CONSEIL ET MOTIFS

Après avoir entendu les parties en leurs explications et pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil est en mesure de statuer :

Sur le rappel de commissions de 2 245,33 € et 224,53 € de congés payés y afférents

Attendu que Monsieur S a perçu lors de la séance du bureau de conciliation la somme nette de 1 927,26 € correspondant à la prime brute sur vente AHLSTROM de 1 951,72 € et aux congés payés brut de 195,17 €.

Attendu que cette somme correspond aux commissions relatives à la vente à la société AHLSTROM reconnues être dûes par la société D

Attendu que celle-ci doit verser le complément en l'absence de clause restrictive de paiement figurant dans le contrat de travail produit aux débats.

Attendu qu'en conséquence la société D est redevable envers Monsieur S de la différence entre 2 245,33 € et 1 951,72 € soit la somme brute de 293,61 € outre 29,36 € brut au titre des congés payés y afférents.

Sur la convention de forfait jours et les demandes de paiement d'heures supplémentaires et de repos compensateurs

Attendu qu'il est établi que les entretiens annuels sur l'organisation et la charge de travail de Monsieur S prévus par l'accord du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie n'ont pas été tenus par son supérieur Monsieur M. Que cette absence d'exécution d'une disposition de l'accord du 28 juillet 1998 rend la convention de forfait jours inopposable au salarié.

Attendu que Monsieur S n'apporte aucun élément probant, aucun décompte précis sur les horaires qu'il prétend avoir effectués, alors qu'il ne justifie nullement avoir rempli les feuilles de pointage en vigueur dans l'entreprise.

Attendu qu'en conséquence les demandes de paiement d'heures supplémentaires et de repos compensateurs ne sauraient prospérer.

Sur la demande subsidiaire de dommages intérêts pour absence de décompte du temps de travail

Attendu que Monsieur S n'ayant pas justifié avoir rempli les feuilles de pointage en vigueur dans l'entreprise destinées au contrôle du temps de travail ne saurait tirer argument de cette absence pour solliciter le versement à son profit de dommages intérêts.

Cette demande ne saurait être accueillie.

Sur la demande relative au travail dissimulé

Attendu que Monsieur S ne saurait prétendre à des dommages intérêts pour travail dissimulé, la condition relative à l'élément intentionnel prévu par l'article L 8221-5 du code du travail faisant défaut en l'espèce.

Sur les demandes de rappel de salaires de jours supplémentaires et les congés payés y afférents

Attendu qu'il résulte de la convention collective qu'un cadre au forfait qui travaille au-delà du forfait bénéficie d'un salaire équivalent au 1/22ème de son salaire mensuel par jour de travail supplémentaire dépassant le forfait.

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que Monsieur S. a travaillé entre 2011 et 2013 28 jours au-delà du forfait de 217 jours par an ; compte tenu de son salaire de base fixé à 4 065 €, Monsieur B. peut prétendre à la somme de 5 174 € réclamée par lui soit 28 jours multiplié par 1/22^{ème} de 4 065 € outre 517,40 € de congés payés.

Sur la demande relative à la violation de l'obligation de sécurité de résultat

Attendu que Monsieur S. ne saurait faire état d'une violation de cette obligation alors qu'il n'est pas contesté qu'il n'a pas rempli les feuilles de pointage horaire en vigueur qui sont notamment destinées à permettre à l'employeur de vérifier l'application des dispositions relatives à la durée du travail et aux repos.

Sur la demande relative à l'absence de mention d'un avantage en nature

Attendu que le véhicule Renault Mégane mis à disposition de Monsieur S. est un véhicule de société de 2 places tel que mentionné sur la carte grise produite aux débats.

Attendu que n'étant pas un véhicule de fonction, le véhicule utilisé par Monsieur S. n'est pas constitutif d'un avantage en nature ; qu'ainsi sa demande ne saurait prospérer.

Sur la demande de rappel de salaire suite à retenues

Attendu que Monsieur S. ne justifie nullement les prélèvements effectués par son employeur en remboursement de contraventions routières, qu'ainsi il sera débouté.

Sur les demandes formulées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il n'apparaît pas équitable de laisser à Monsieur S. la charge des frais qu'il a dû engager du fait de cette instance et le Conseil lui accorde la somme de 700 €.

Attendu qu'il n'en est pas ainsi pour la demande formée à ce même titre par la société D.

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu que les éléments du dossier permettent au Conseil d'assortir sa décision de l'exécution provisoire pour le tout.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Rouen, section encadrement, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE la société D

à verser à Monsieur S. :

- 293,61 € brut à titre de rappel de commissions
- 29,36 € brut à titre de congés payés sur rappel de commissions
- 5 174 € brut à titre de rappel de salaire
- 517,40 € brut à titre de congés payés sur rappel de salaire
- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

ORDONNE la remise par la société D
bulletin de salaire correspondant.

, à Monsieur S. du

PRONONCE l'exécution provisoire de la présente décision pour le tout.

DEBOUTE chacune des parties du surplus de leurs demandes.

CONDAMNE la société D aux entiers dépens.

Ont signé la minute.


LE GREFFIER :


LE PRESIDENT :

